MAIRIE
de MESNIL-EN-OUCHE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/05/2026 et complétée le 01/09/2026 **Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/05/2026**	
Par :	**Monsieur WEMELLE GEOFFREY**
Demeurant à :	**13 D LA BISSONNIERE** **SAINTE MARGUERITE EN OUCHE** **27410 MESNIL EN OUCHE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**13 D LA BISSONNIERE** **SAINTE MARGUERITE EN OUCHE** **27410 MESNIL-EN-OUCHE** **49 566 A 543**
Nature des travaux :	**CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN**

N° DP 027 049 26 00059

ARRÊTÉ N°URBA-2026136

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la déclaration préalable présentée le 12/05/2026 par Monsieur WEMELLE GEOFFREY,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé au 13 D LA BISSONNIERE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024, modifié le 29/04/2025
Vu la consultation de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 03/09/2026
Vu l'avis Favorable de VEOLIA en date du 29/05/2026
Vu la consultation de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 03/09/2026

Considérant que le projet se situe en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 5.3.2 Section 2 : caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, alinéa implantation par rapport aux limites séparatives que « toute nouvelle construction doit être implanté avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.[...] Une implantation autre peur être autorisé dans les cas suivants : [...] pour les constructions d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur.[...] »

Considérant que le projet porte sur une annexe non jointive, elle doit être implanté avec un recul minimum vis-à-vis des limites séparatives égale à la moitié de sa hauteur.

Considérant que le projet prévoit une hauteur de 2.2 mètres sur la façade Nord et que le projet prévoit de s'implanter à une distance de 1 mètre de la façade Nord.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : Le projet ne respecte pas la Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 28 septembre 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr